

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

Règlement N° 02 /24/CEMAC/UMAC/CM
portant prévention et répression du blanchiment
de capitaux et du financement du terrorisme et de
la prolifération en Afrique Centrale

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité révisé du 30 janvier 2009 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et ses Conventions subséquentes régissant respectivement l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 30 janvier 2009 régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n° 09/00/CEMAC-086/CCE du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) ;

Vu le Règlement N°03/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu le Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 21 octobre 2022 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale ;

Vu l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;

Vu l'Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;

Vu l'Acte uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA ;

Considérant les Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) qui sont les normes universelles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Considérant qu'en raison de leur caractère transnational et des menaces graves qui en découlent pour le système économique et financier et les droits humains, les phénomènes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération nécessitent une forte mobilisation de la Communauté internationale en vue de la mise en place d'une stratégie collective et cohérente fondée notamment sur l'adoption de modalités juridiques et institutionnelles de lutte, modernes et adaptées, ainsi que sur le développement de la coopération ;

Considérant que du fait des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en vigueur dans la plupart des Etats, les criminels sont enclins à déplacer ces activités dans les Etats où les dispositifs de lutte demeurent inadaptés ou insuffisants, en tirant notamment parti du courant de mondialisation, des progrès des technologies, de la libre circulation et de la communication ;

Considérant en conséquence la nécessité de renforcer en permanence le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération dans les Etats de la CEMAC ;

Considérant en outre que la crédibilité et la pleine efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale commandent d'arrimer les Etats membres aux normes et standards internationaux en la matière, dont notamment ceux établis par les instruments tels :

- la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;
- la déclaration de principe de Bale pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment des fonds d'origine criminelles élaborée par le comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires ;
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, dite Convention de Palerme et ses protocoles additionnels ;

- la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 1er juillet 1999 et son protocole du 08 juillet 2004 ;
- les Résolutions n° 1267 (1999), 1373 (2001), 1390 (2002), 1718 (2006), 2231 (2015) et les résolutions subséquentes adoptées par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

Soucieux d'assurer une harmonisation de la législation des Etats membres de la CEMAC en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Considérant la Résolution n°10 de la Plénière Statutaire du GABAC adoptée lors de sa session ordinaire du 28 septembre 2024 approuvant le projet de Règlement révisant le Règlement n°01/CEMAC/UMA/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale et le transmettant au Conseil d'Administration de la BEAC en vue de son adoption par le Comité Ministériel ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, délivré lors de sa session extraordinaire du 19 décembre 2024 à Libreville – République Gabonaise ;

Réuni en session extraordinaire le 20 décembre 2024 à Libreville – République Gabonaise,

Sur proposition du Secrétaire Permanent du GABAC,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : De l'objet, des définitions et du champ d'application

Section 1 : De l'objet et des définitions

Article premier : De l'objet

Le présent Règlement a pour objet de définir les règles permettant de prévenir, détecter et réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération au sein des Etats de la CEMAC.

Il détermine les mesures visant à détecter, décourager et empêcher l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de la Communauté à des fins de recyclage

de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite ainsi que faciliter les enquêtes et les poursuites y afférentes.

Article 2 : Des définitions

Les mots et expressions sont entendus au sens précisé ci-après :

1. **Acte additionnel** : Acte additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du GABAC ;
2. **Acte terroriste** :
 - a) Acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités ci-après et selon leurs définitions respectives : (i) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), (ii) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), (iii) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), (iv) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), (v) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), (vi) Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), (vii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), (viii) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005), (ix) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et (x) Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999).
 - b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
3. **Acteurs du Marché Financier Régional** : organismes centraux du marché et leurs participants ou adhérents ; émetteurs faisant appel public à l'épargne ; intermédiaires du marché ; agences de notation financière ; conseillers en investissements financiers et en financement participatif, organismes de placement collectif, sociétés de gestion et leurs dépositaires, fonds de garantie du marché, commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne et personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF ;

analystes financiers intervenant sur le marché ou y exerçant une activité, organismes de garantie des émissions ; personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes, structures ou organismes soumis au contrôle de la COSUMAF ; toute autre personne intervenant sur le marché ou y exerçant une activité, à l'exception de l'institut d'émission.

4. **Actif Virtuel** : représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée ou transférée de manière digitale et susceptible d'être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement, à l'exclusion des représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques et des Recommandations du GAFI.
5. **Actions au porteur** : instruments négociables attribuant une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat d'action au porteur.
6. **Activité criminelle** : ensemble des actes criminels ou délictuels constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, au sens de la loi de l'Etat ou des instruments juridiques internationaux.
7. **ANIF** : Agence Nationale d'Investigation Financière.
8. **Association structurée** : association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.
9. **Auteur** : toute personne qui commet l'un des actes incriminés par le présent Règlement.
10. **Autorité compétente** : autorité qui, en vertu de la législation de l'Etat membre, est habilitée à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par le présent Règlement.
11. **Autorités de contrôle** : autorités compétentes désignées et organismes non-publics, inclus certains types d'organismes d'autorégulation, chargés d'assurer le respect par les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
12. **Autorité de poursuites** : autorité qui, en vertu de la législation de l'Etat membre, est investie, même à titre occasionnel, du pouvoir d'exercer l'action pour l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

13. **Autorité judiciaire** : organe ou personne habilité, en vertu de la législation de l'Etat membre, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou rendre des décisions de justice.
14. **Autorité monétaire** : Ministre en charge de la monnaie et du Crédit dans l'Etat membre.
15. **Autorités publiques** : administrations nationales et des collectivités locales de l'Union ainsi que leurs établissements publics.
16. **Ayant droit économique** : bénéficiaire économique, c'est-à-dire le véritable propriétaire d'un patrimoine ou la personne pour le compte de laquelle le client agit.
17. **Banque fictive** : banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique, c'est à-dire de direction ou de pouvoir de décision, et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective ; la simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constituant pas une présence physique.
18. **Bénéficiaire effectif** : personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée, y comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
19. **BEAC ou Banque Centrale** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
20. **Biens** : avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y relatifs.
21. **Blanchiment de capitaux (BC)** : infraction définie à l'article 8 du présent Règlement.
22. **BC/FT/FP** : Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme et Financement de la Prolifération.
23. **Catégories désignées d'infractions** :
- a) Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket.
 - b) Terrorisme, y compris son financement.
 - c) Traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.

- d) Exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs.
 - e) Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
 - f) Trafic illicite d'armes.
 - g) Trafic illicite de biens volés et autres biens.
 - h) Corruption et détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique.
 - i) Fraude.
 - j) Faux monnayage.
 - k) Contrefaçon de biens, y compris de monnaie ou de billets de banque et le piratage de produits.
 - l) Trafic illicite d'organes.
 - m) Infractions pénales contre l'environnement.
 - n) Meurtres et blessures corporelles graves.
 - o) Enlèvement, séquestration et prise d'otages.
 - p) Vol.
 - q) Contrebande, y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise.
 - r) Infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects ;
 - s) Extorsion et faux.
 - t) Piraterie.
 - u) Délits d'initiés et manipulation de marchés.
 - v) Tout autre crime ou délit.
24. **Client occasionnel** : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens des articles 6 et 7 du présent Règlement, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.
25. **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.
26. **Complice** : toute personne qui, soit par instruction, provocation, fourniture de moyens, aide et assistance, soit par tout autre moyen, facilite la commission de l'un des actes incriminés par le présent Règlement.
27. **Comité Ministériel** : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.
28. **Communauté ou CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

29. **Confiscation** : dépossession permanente de fonds et autres biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative emportant transfert à l'État de la propriété des fonds et autres biens concernés.
30. **Constructions juridiques** : trusts exprès ou constructions juridiques similaires telles que le trust, le Treuhand ou le fideicomiso.
31. **Convention** : Convention des Nations Unies en date du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme.
32. **Correspondance bancaire** : prestation de services bancaires par une banque dénommée « banque correspondante » à une autre banque appelée « banque cliente ».
33. **COSUMAF** : Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.
34. **CRF** : Cellule de Renseignement Financier.
35. **Déclaration d'opération suspecte** : toute déclaration définie à l'article 104 du présent Règlement.
36. **ENR** : Evaluation Nationale des Risques.
37. **EPNFD** : Entreprises et Professions Non Financières Désignées notamment ci-après :
- a) Les casinos, y compris les casinos sur Internet.
 - b) Les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles.
 - c) Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses et autres négociants de biens de grande valeur.
 - d) Les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne et de comptes-titres ;

- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- e) Les comptables indépendants.
- f) Les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans le présent Règlement, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers, en :
- intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les trusts et les fiducies ;
 - intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
 - intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.
- g) Les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente.

38. Etablissement financier intermédiaire : institution financière qui, dans une série ou dans une chaîne de paiement de couverture, reçoit et transmet un virement électronique pour le compte de l'institution financière du donneur d'ordre et l'institution financière bénéficiaire ou une autre institution financière intermédiaire.

39. Etat membre : Etat partie au Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

40. **Etat tiers** : tout Etat autre qu'un Etat membre.
41. **Etat requérant** : Etat qui, à l'occasion d'une procédure, adresse une demande de coopération à un autre Etat en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ;
42. **Etat requis** : Etat auquel est adressée une demande de coopération en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral préalablement établi.
43. **Fiducie** : opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.
44. **Financement de la prolifération** : financement de la prolifération des armes de destruction massive.
45. **Financement du terrorisme** : infraction définie à l'article 9 du présent Règlement ;
46. **Fonds et autres ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.
47. **GABAC** : Groupe d'Action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale.
48. **GAFI** : Groupe d'Action Financière.
49. **Gel** : l'interdiction de transférer, de convertir, de disposer, de céder ou de déplacer tout bien, équipement ou instrument, suite à une décision prise par une autorité ou une juridiction compétente, dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la

durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ou de mainlevée soit prise par une juridiction compétente.

50. Infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle.

51. Installation gouvernementale ou publique : toute installation ou tout moyen de transport, à caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

52. Institution financière : Il s'agit :

- a) Des établissements de crédits, les établissements de microfinance et les établissements de paiement ;
- b) Des bureaux de change ;
- c) Des services financiers des postes ;
- d) Des caisses de dépôts et consignations et organismes qui en tiennent lieu ;
- e) Des sociétés d'assurance et de réassurance, les intermédiaires d'assurance et de réassurance ;
- f) Des structures centrales du Marché Financier Régional que sont la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, le Dépositaire Central/Banque de Règlement et la chambre de compensation ;
- g) Des intermédiaires du marché financier et autres intervenants commerciaux au sens des textes régissant le marché financier Régional ;
- h) Des Organismes de Placement Collectif (OPC) ; toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client.
 - i) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris l'activité bancaire privée.
 - ii) Prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales.
 - iii) Crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation.

- iv) Transfert d'argent ou de valeurs.
- a) v) Emission et gestion de moyens de paiement.
- vi) Octroi de garanties et souscription d'engagements.
- vii) Négociation sur :
 - les instruments du marché monétaire ;
 - le marché des changes ;
 - les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - les valeurs mobilières ;
 - les marchés à terme de marchandises.
- viii) Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
- ix) Gestion individuelle et collective de patrimoine.
- x) Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
- xi) Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
- xii) Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance.
- xiii) Change manuel.
- xiv) Toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.

53. Institutions financières étrangères : institutions financières établies dans un Etat tiers.

54. Instrument : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale.

55. Instruments négociables au porteur (INP) : tous les instruments monétaires au porteur tels que :

- a) Les chèques de voyage.
- b) Les instruments négociables notamment les chèques, billets à ordre et mandats qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise.

- c) Les instruments incomplets notamment chèques, billets à ordre et mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.
56. **LBC/FT/FP : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme et de la Prolifération.**
57. **Livraison surveillée** : opération consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou plusieurs Etats d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.
58. **Opération de change manuel** : échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise.
59. **Organisation ou organisme à but non lucratif** : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres.
60. **Organisation criminelle** : toute entente ou association structurée dans le but de commettre notamment des infractions de financement du terrorisme.
61. **Organismes de Placement Collectif (OPC)** : véhicules d'investissement constitué sous forme de portefeuilles collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ou investissements alternatifs (FIA), accueillant les fonds d'investisseurs multiples et géré selon une orientation définie à l'avance par une société de gestion agréée justifiant d'une expertise en matière de gestion financière.
62. **Organisation terroriste** : association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de :
- a) Commettre ou tenter de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément.
 - b) Participer, en tant que complice, à des actes terroristes.
 - c) Organiser des actes terroristes ou inciter d'autres à en commettre.
 - d) Contribuer à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et

visée à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Le terme **Passeurs de fonds** : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;

- i) **Personnes listées** : personnes physiques ou morales ainsi que toute organisation figurant sur une liste établie par le comité de sanctions conformément aux Résolutions des Nations unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes ou toutes autres listes établies par les autorités communautaires ou nationales ou d'un pays tiers.
- j) **PPE** : Personnes Politiquement Exposées :
 - **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :
 - a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
 - b) Les Secrétaires Généraux, Directeurs de Cabinets, Directeurs Généraux des Ministères et assimilés ;
 - c) Les parlementaires ;
 - d) Les responsables de partis politiques ;
 - e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats ;
 - f) Les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ;
 - g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires, les consuls ;
 - h) Les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique ;
 - i) Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou para publiques ;
 - j) Les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ;
 - k) Les personnes connues pour être étroitement associées aux PPE désignées dans le présent point ;

- l) Les membres de la famille d'une PPE, à savoir :
 - Le ou les conjoint(s) ;
 - Tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - Les descendants et leurs conjoint(e)s ou partenaires ;
 - Les ascendants ;
 - Les collatéraux privilégiés.
- **PPE nationales** : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au niveau national, notamment les personnes physiques visées aux points a) à l) ci-dessous ;
 - a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
 - b) Les Secrétaires Généraux, Directeurs de Cabinets, Directeurs Généraux des Ministères et assimilés ;
 - c) Les parlementaires ;
 - d) Les responsables de partis politiques ;
 - e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats ;
 - f) Les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ;
 - g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires, les consuls ;
 - h) Les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique ;
 - i) Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou para publiques ;
 - j) Les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ;
 - k) Les personnes connues pour être étroitement associées aux PPE désignées dans le présent point ;
 - l) Les membres de la famille d'une PPE, à savoir :
 - Le ou les conjoint(s) ;
 - Tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - Les descendants et leurs conjoint(e)s ou partenaires ;

- Les ascendants ;
 - Les collatéraux privilégiés.
- **PPE des organisations internationales** : personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, y compris les membres du Conseil d'Administration, les Présidents, Secrétaires Généraux, les directeurs, directeurs adjoints et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.
- k) **Prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV)** : toute personne physique ou morale qui ne fait pas l'objet d'autres dispositions des Recommandations du GAFI, et qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :
- a) échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ;
 - b) échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
 - c) transfert d'actifs virtuels ;
 - d) conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ; et
 - e) participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels ;
- l) **Produits d'une activité criminelle** : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 9 du présent Règlement ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction ;
- m) **Prolifération** : activité visant à fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer, ou à utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs et matériels connexes, en particulier à des fins terroristes ;
- n) **Saisie** : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente ;
- o) **Service de transfert de fonds ou de valeurs** : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre

instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle ;

p) **Relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne visée à l'article 6 du présent Règlement, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point d) de l'article 6 ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale ;

q) **Terroriste** : toute personne physique qui :

i) Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

ii) Participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement desdits actes ;

iii) Organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;

iv) Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

r) **Virement électronique** : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

Section II : Du champ d'application du Règlement

Article 3 : De l'application du Règlement dans l'espace

Le présent Règlement s'applique aux infractions qu'il définit, imputables à toute personne physique ou morale ou toute organisation, justiciable au sein des Etats Membres, y compris celles commises à l'étranger.

Article 4 : De l'application du Règlement dans le temps

Les infractions relevant du présent Règlement sont imprescriptibles.

Article 5 : De l'illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

L'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions prévues au présent Règlement.

Article 6 : Des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Les dispositions du présent Règlement, sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, notamment :

- a) Les administrations des Régies Financières (Douanes, Impôts, Trésor) ;
- b) La BEAC ;
- c) Les institutions financières ;
- d) Les prestataires de services aux fiducies et aux sociétés ;
- e) Les prestataires des services d'actifs virtuels ou numériques ;
- f) Les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- g) Les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- h) Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- i) Les agents sportifs ;
- j) Les prestataires de jeux d'argent et de hasard ;

- k) Les intermédiaires en opérations de banques et autres apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- l) Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- m) Les entreprises de transport de fonds et de valeurs ;
- n) Les sociétés de gardiennage ;
- o) Les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- p) Les agences de voyage ;
- q) Les concessionnaires automobiles et commerçants de véhicules d'occasion ;
- r) Les Hôtels et établissements assimilés ;
- s) Les organismes à but non lucratif à risque élevé ;
- t) Les marchands de matériaux de construction ;
- u) Les commissionnaires agréés en douane, consignataires des navires, les sociétés d'acconage et tous les prestataires intervenant dans la chaîne d'importation-exportation ;
- v) Les entreprises de bâtiments et des Travaux Publics.

Article 7 : Des professions juridiques, comptables et fiscales

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

- a) Les Comptables et Experts comptables agréés ;
- b) Les auditeurs externes ;
- c) Les conseils fiscaux ;
- d) Les avocats, et autres membres des professions juridiques (notaires, huissiers, administrateurs judiciaires et commissaires-priseurs judiciaires).

Les personnes visées à l'alinéa précédent, sont soumises aux dispositions des titres II et III du présent Règlement lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) Elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent pour le compte d'une fiducie ou d'une structure similaire ;

b) Elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :

- L'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
- La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;
- L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
- La constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires ;
- La constitution ou la gestion de fonds de dotation ;
- La fourniture de conseils en matière fiscale.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) du deuxième alinéa du présent article, ne sont pas soumis aux dispositions des titres I, II et III du présent Règlement, lorsque l'activité se rattache à une procédure judiciaire, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Les avocats et les autres membres des professions juridiques (notaires, huissiers, administrateurs judiciaires et commissaires-priseurs judiciaires), dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) du deuxième alinéa du présent article, ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres II et III du titre II du présent Règlement, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de BC/FT/FP ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la prolifération.

Les experts comptables ainsi que les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application de la loi, ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres II et III du titre II du la présent Règlement, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques et fiscales, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins BC/FT/FP ou en sachant que le client les demande à ces fins.

Un Etat membre peut, selon les risques présentés par une profession, suivant l'approche par les risques, inscrire celle-ci sur la liste des professions assujetties au présent Règlement.

CHAPITRE II : De l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération

Article 8 : De l'incrimination du blanchiment de capitaux

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un les agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement :

- a) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
- d) La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Le blanchiment de capitaux est caractérisé, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers ou n'ont pas donné lieu à poursuite ni à condamnation dans cet Etat.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

Article 9 : De l'incrimination du financement du terrorisme

Aux fins du présent Règlement, est constitutif de financement du terrorisme, le fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir, de gérer ou de réunir des fonds, des valeurs ou d'autres biens licites ou illicites dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, soit :

- a) En vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes tels que définis aux sous-points a) et b) du point 2 de l'article 1^{er} ;
- b) En vue de la commission, par une organisation terroriste ou par un individu, d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- c) En vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes ;
- d) En vue d'apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques ;

Les infractions de financement de terrorisme comprennent également le fait de financer les voyages des personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, de d'organiser ou de préparer les actes de terrorisme ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

L'infraction de financement du terrorisme est établie et la sanction pénale encourue même si les actes terroristes projetés n'ont été ni tentés ni consommés, ou si les auteurs d'actes de financement du terrorisme résident sur un territoire différent de celui des auteurs d'actes de terrorisme. Elle est également constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite.

La volonté criminelle est déduite de circonstances factuelles objectives.

Article 10 : De l'incrimination du financement de la prolifération

Au sens du présent Règlement, est constitutif de financement de la prolifération tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers, utilisés, en tout ou en partie, pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, assurer le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ainsi que leurs vecteurs et éléments connexes en infraction des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, des obligations internationales.

Article 11 : Du refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus du présent Règlement.

CHAPITRE III : De l'évaluation des risques

Article 12 : De l'avis des Autorités de régulation

Les Autorités communautaires de contrôle et de supervision à l'initiative du Secrétariat Permanent du GABAC rendent un avis conjoint sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur de la Communauté.

L'avis visé au premier alinéa du présent article est émis dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. Il est renouvelé périodiquement en fonction de l'appréciation par le GABAC de l'évolution des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans la CEMAC.

L'avis conjoint est transmis au GABAC, aux Agences Nationales d'Investigation Financière, aux autorités de contrôle et de supervision ainsi qu'aux personnes assujetties afin de les aider, chacun en ce qui le concerne, à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans son domaine d'intervention.

Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation des corporations professionnelles s'assurent que le secteur privé mette en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels est exposé leur secteur d'activité.

Article 13 : De l'évaluation nationale des risques

L'autorité compétente de chaque Etat prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels il est exposé et tient à jour cette évaluation.

Chaque Etat Membre désigne une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa premier ci-dessus. Les résultats de l'évaluation nationale des risques, assortie de la stratégie nationale de LBC/FT/FP post-ENR et son plan d'action, sont communiqués à toutes les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation, ainsi qu'aux institutions financières et EPNFD.

Chaque Etat membre applique une approche fondée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures recommandées par l'ENR afin de prévenir ou atténuer le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les Etats membres identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :

- a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ; et
- b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Article 14 : Des évaluations des risques par les personnes assujetties

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus sont documentées et tenues à jour tous les deux (2) ans et en cas de survenance d'un fait de nature à modifier de manière significative les risques identifiés ou leur compréhension. Elles sont conservées par la personne assujettie et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision, des Agences Nationales d'Investigation Financière et des autorités compétentes, à leur demande.

Article 15 : De la gestion et atténuation des risques par les personnes assujetties

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et d'un dispositif de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, identifiés au niveau de la Communauté, des Etats membres et des personnes assujetties.

Les politiques, procédures et contrôles des institutions financières, qu'elles soient celles du donneur d'ordre, intermédiaires ou du bénéficiaire., sont proportionnés à la nature et la taille de l'activité, à la fréquence et à l'impact des risques suivant une approche basée sur les risques.

Les mesures de vigilance visées à l'alinéa précédent comprennent notamment :

- a) l'élaboration des politiques et procédures permettant de garantir la maîtrise des risques de BC/FT/FP, la formation continue du personnel, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du BC/FT/FP, la déclaration des opérations suspectes à l'ANIF ;

- b) une fonction d'audit indépendante chargée de contrôler périodiquement l'efficacité du dispositif de maîtrise des risques de BC/FT/FP.

Dans tous les cas, l'approche basée sur le risque doit guider les politiques, procédures et contrôles des institutions financières, qu'elles soient celles du donneur d'ordre, intermédiaires ou du bénéficiaire.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation de la haute direction pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdits politiques, procédures et contrôles sont régulièrement mis à jour en fonction de l'évaluation et la compréhension des risques auxquels sont exposées les personnes assujetties.

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

CHAPITRE I : Des dispositions générales de prévention concernant les espèces et les instruments négociables au porteur

Article 16 : De l'obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur

Toute personne en provenance d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de faire une déclaration, d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de Francs CFA ou l'équivalent en monnaies étrangères, à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

Les autorités compétentes de l'Etat membre concerné procèdent à l'identification du déclarant, ainsi qu'au contrôle des espèces et/ou instruments négociables au porteur et exigent de lui des informations sur l'origine de ceux-ci.

L'obligation de déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article concerne également les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur par courriers ou fret.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, saisir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou instruments négociable au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

A l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures, et en l'absence de justifications l'autorité compétente saisit le parquet pour la suite de la procédure.

L'Autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du présent Règlement.

Article 17 : De l'interdiction de paiement en espèces ou par instruments négociables au porteur

Les paiements en espèce ou par instruments négociables aux porteurs s'effectuent dans le respect des seuils fixés par la réglementation relative aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans la CEMAC en vigueur.

Article 18 : De l'obligation de déclaration des transactions en espèces ou d'instruments négociables au porteur

Les personnes assujetties énumérées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de déclarer à l'ANIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de Francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux opérations de dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport public, les supermarchés et les stations-services.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à l'ANIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

Le seuil visé à l'alinéa premier du présent article ne s'applique pas aux opérations en espèces aux guichets de la BEAC.

Article 19 : Du respect de la réglementation des relations financières extérieures

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre un résident et un non résident s'effectuent dans le strict respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

CHAPITRE II : Des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Section I : Des dispositions générales

Article 20 : Des conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis au présent Règlement identifient leurs clients qu'il s'agisse de personnes physiques, de personnes morales ou de constructions juridiques et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant, y compris des données ou informations issues de sources fiables et indépendantes.

Les personnes assujetties identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, au sens du présent Règlement.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est jugé faible au sens du présent Règlement, la vérification de l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif peut être effectuée uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires.

Article 21 : De l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

À tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de leurs fonds.

Il leur est interdit de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 22 : Des mesures de prévention dans le cadre des relations d'affaires et opérations à distance

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement doivent prendre des mesures de vigilance renforcées et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Article 23 : De l'identification et surveillance des personnes politiquement exposées

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée et, le cas échéant :

- a) d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client ;
- b) de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine ;
- c) d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Article 24 : De l'obligation de conservation des documents par les EPNFD

Les obligations de vigilance relative à la clientèle et à la conservation des documents s'appliquent également aux entreprises et professions financières désignées.

Article 25 : De la gestion des risques liés aux nouvelles technologies

Les assujettis identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :

- a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ; et
- b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques visés à l'alinéa 1^{er} du présent article a lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.

Les personnes assujetties prennent les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques de BC/FT/FP liés aux nouvelles technologies.

Section II : Des obligations spécifiques des institutions financières

Article 26 : De la formation et information du personnel

Les institutions financières veillent en permanence à sensibiliser leur personnel, ainsi que les membres des organes d'administration et de direction, sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées.

Les institutions financières mettent en place au profit de leurs employés un programme de formation continue en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, qui comprend notamment des informations sur les techniques, les méthodes et les tendances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en vue d'assurer la conformité avec la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 27 : De la mise en place des programmes de prévention de la LBC/FT

Les institutions financières se dotent de politiques et procédures internes, approuvées par l'organe délibérant, permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, identifiés par celles-ci et au sein de leurs juridictions respectives.

Les procédures visées à l'alinéa précédent décrivent les diligences à accomplir et les règles à suivre, notamment :

- a) la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires, et sur les transactions suspectes ;
- b) la désignation des responsables de la direction générale, de chaque filiale, et de chaque agence ou service local chargés d'exécuter les obligations mises à leur

charge ;

- c) l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle ;
- d) la constitution et l'actualisation des dossiers de la clientèle ;
- e) la détermination des délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes. Ces délais doivent être plus courts pour les clients soumis à une vigilance renforcée ;
- f) la classification des risques de blanchissement de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération inhérentes à leurs activités ; selon le degré d'exposition à ces risques appréciés en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;
- g) la définition du type de relation d'affaires avec le client, permettant de détecter les anomalies éventuelles, au regard des risques de BC/FT ;
- h) l'établissement de relations avec les correspondants bancaires transfrontaliers ;
- i) dans le cadre de l'exécution des opérations de virement électronique de fonds, la détermination de l'exécution, de la suspension ou du rejet de virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que des actions consécutives appropriées ;
- j) la surveillance et l'examen des opérations et des transactions inhabituelles dont les résultats doivent être consignés par écrit et mis à la disposition des autorités de contrôle et des auditeurs externes ;
- k) l'analyse des opérations ou des transactions susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'opérations suspectes ;
- l) la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'opérations suspectes ;
- m) le dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, le respect et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent Règlement ;
- n) la formation continue du personnel, destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au BC/FT/FP ;
- o) le traitement des transactions suspectes ;
- p) la conservation des documents ;
- q) la constitution et la conservation des bases de données ; et
- r) l'examen périodique des politiques et procédures.

Les établissements assujettis instituent, pour chaque catégorie de clients, des règles de détection d'opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de

la prolifération, notamment des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes.

Les seuils définis par les personnes assujetties prennent en compte le risque de fractionnement de montants. Les politiques et procédures internes doivent être examinées et validées par l'organe exécutif et approuvées par l'organe de décision le plus élevé.

Article 28 : Des politiques et procédures internes de LBC/FT

Les éléments suivants sont pris en compte dans le dispositif de contrôle interne des activités liées à la LBC/FT/FP des institutions financières :

- a) l'élaboration des procédures sur la connaissance de la clientèle, l'amélioration des systèmes et des processus de contrôle, le non cumul des tâches incompatibles et l'adoption de politiques de formation des employés ;
- b) la définition des attributions de l'organe délibérant relativement à la LBC/FT/FP ;
- c) la définition des responsabilités des organes sociaux et du personnel ;
- d) la désignation d'un responsable de la conformité ;
- e) la définition des attributions de la fonction conformité ;
- f) des procédures de sélection garantissant le recrutement du personnel selon des critères en adéquation avec les exigences inhérentes au bon accomplissement des obligations en matière de LBC/FT/FP ;
- g) la responsabilisation des agents chargés du contrôle et de l'audit sur les problématiques relatives à la prévention et à la détection du BC/FT/FP.

Le processus de surveillance comporte un examen des politiques et des procédures, assorti d'un devoir de communication permanent à l'autorité de contrôle.

Article 29 : De l'identification du client

Les institutions financières identifient le client, qu'il soit habituel ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique, morale, ou d'une construction juridique, et vérifient son identité au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes, lorsque :

- a) le client souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre-fort ;
- b) le client effectue une transaction en espèces ou par tout autre procédé ;
- c) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- d) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Les institutions financières identifient et vérifient l'identité de toute personne prétendant agir pour le compte du client et vérifient que cette personne est autorisée à le faire.

Au sens du présent règlement, les sources fiables désignent les registres publics et les autorités ou administrations compétentes en matière d'identification.

Les Institutions financières peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou renforcées, en fonction du niveau de risque de la relation d'affaire et dans le respect des conditions prévues au présent règlement.

Article 30 : De l'identification d'une personne physique

L'identification d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une photocopie.

Article 31 : De l'identification d'une personne morale

L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris photocopie. Au cas où l'identification de l'adresse d'un des principaux centres d'activités est différente de l'adresse du siège social, elle doit être mentionnée. En particulier, les assujettis identifient et enregistrent, selon le cas le nom de la personne morale, la forme juridique et l'attestation d'existence, les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale et l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du siège social et du bénéficiaire effectif de la personne morale.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, des mesures de vigilance complémentaires, prévues par le présent Règlement.

Les institutions financières mettent en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature et l'objet envisagé de la relation d'affaires. Elles doivent aussi comprendre la nature et l'objet de l'activité des personnes morales ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

Article 32 : De l'identification d'une construction juridique

L'identification d'une construction juridique est effectuée par la production du document juridique l'instituant l'indiquant l'indication de ses dates de constitution et d'extinction et des informations suivantes sur les administrateurs ou gestionnaires établis sur le territoire de la Communauté ou à l'étranger s'ils sont des personnes physiques :

- a) Les nom et prénom(s) ;

- b) La nationalité ;
- c) La date et le lieu de naissance ;
- d) Le pays de résidence ;
- e) L'adresse dans le territoire de la communauté ou à l'étranger ;
- f) Le numéro d'une pièce d'identité ayant cours légal ;
- g) La date et le lieu de délivrance ainsi que la durée de validité du document visé au point (f) ci-dessus ;
- h) Le numéro d'enregistrement du gestionnaire ou administrateur établis dans un pays de la Communauté ;
- i) Les numéros de comptes bancaires détenus sur le territoire de la communauté ou à l'étranger.

Lorsque les administrateurs ou gestionnaires visés au premier alinéa du présent article, sont des constructions juridiques, leur identification se fait conformément aux prescriptions premier alinéa ci-dessus.

Lorsque les administrateurs ou gestionnaires visés au premier alinéa du présent article, sont des personnes morales, leur identification se fait conformément aux prescriptions de l'article 31 du présent Règlement.

Article 33 : De l'identification du bénéficiaire effectif

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Les institutions financières doivent identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires de leurs clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques.

L'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales devrait se faire au moyen des informations suivantes, nonobstant celles obtenues de sources, de données ou renseignements indépendants et authentifiés :

- a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle dans une personne morale ;
- b) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) exerçant un contrôle réel de la personne morale par d'autres moyens, lorsque :

- il existe des doutes suite à la vérification prévue au point a) du présent alinéa, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ;
 - aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;
- c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) du présent alinéa.

L'identification des bénéficiaires effectifs des constructions devrait se faire au moyen des informations suivantes :

- a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;
- b) pour les autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) du présent alinéa.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif.

Article 34 : De l'identification du client occasionnel

Les institutions financières sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération peut participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci.

Les institutions financières prennent des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque sur la relation d'affaire est évalué comme élevé.

Article 35 : De la nouvelle identification du client

Les institutions financières procèdent à une nouvelle identification de leurs clients lorsqu'elles ont de bonnes raisons de penser que leur identité et les éléments de leur identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents.

Article 36 : De la vérification des virements électroniques

Les institutions financières sont tenues d'obtenir et de vérifier pour tout virement électronique de fonds le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que le nom et les coordonnées de l'institution financière du donneur d'ordre.

Les informations requises figurent dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les institutions financières s'assurent que ces informations accompagnent le virement électronique ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

L'institution financière du bénéficiaire prend des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques pour lesquels il manque les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Elle vérifie l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et conserve ces informations dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Règlement.

A la demande, soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes, l'institution financière du donneur d'ordre est tenue, dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, de fournir toutes les informations devant accompagner le virement électronique national figurant à l'alinéa 1^{er} du présent article.

En cas de refus d'exécution dans les délais prescrits, l'autorité de poursuites territorialement compétente l'y contraint.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux transferts exécutés à la suite d'opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit si le numéro de la carte de crédit ou de la carte de débit accompagne le transfert, ni aux transferts entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte.

Article 37 : Des dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire

Lorsque les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles

n'obtiendraient pas ces informations dans un délai de trois jours, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent systématiquement l'ANIF.

A cet effet, les institutions financières intermédiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Article 38 : De l'approche basée sur les risques en matière de virements électroniques

Les institutions financières, qu'elles soient intermédiaires ou du bénéficiaire, doivent disposer des politiques et procédures basées sur les risques, susceptibles de leur permettre de décider en tout état de cause du moment d'exécuter, de rejeter ou de suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées.

En outre, l'institution financière du bénéficiaire est tenue de prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire, faute de quoi, l'opération doit être suspendue et l'ANIF informée par tout moyen laissant trace écrite.

Article 39 : De la conservation des pièces et documents par les institutions financières

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée minimale de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, les livres de comptes, les correspondances commerciales ainsi que le rapport visé à l'article 64 ci-dessous pendant au moins dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

L'institution financière intermédiaire est également tenue de conserver pendant au moins cinq (5) ans, l'ensemble des informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'un autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant.

Article 40 : De la communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 29 à 37 du présent Règlement et dont la conservation est mentionnée en son article 39, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées en ses articles 6 et 7, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 105 du présent Règlement ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu en son article 47.

Article 41 : Des mesures à prendre en cas d'impossibilité à satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Lorsque l'institution financière est dans l'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance prévues au présent chapitre, ou si le doute persiste sur l'identité du client, des personnes agissant pour son compte ou du bénéficiaire effectif, elle met en œuvre les mesures ci-après :

- a) ne pas ouvrir le compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires ;
- b) refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle ;
- c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte.

Dans tous les cas, l'institution financière fait une déclaration d'opération suspecte concernant le client conformément aux dispositions de l'article 105 du présent Règlement.

Par dérogation aux dispositions des articles visés à l'alinéa premier du présent article, les institutions financières peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client. Dans ce cas, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte auprès de l'ANIF telle qu'indiquée à l'alinéa ci-dessus.

Article 42 : Des mesures spécifiques aux prestataires de services d'actifs virtuels

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de prestataire de services d'actifs virtuels s'il n'a pas obtenu

l'agrément ou l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité.

L'autorité compétente visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, fixe par tout acte juridique approprié les conditions d'exploitation, de gestion et de conservation des actifs virtuels notamment quant aux contrôles réguliers des activités liées auxdits actifs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de prestataires de services d'actifs virtuels dans la CEMAC sont tenues de respecter les dispositions pertinentes du présent Règlement, notamment les mesures préventives prévues sections I, II, V, VI, VII et VIII du présent Chapitre. Plus spécifiquement, lorsque le seuil d'opérations occasionnelles dépasse 500 000 FCFA, les PSAV prennent des mesures de vigilance renforcées.

Pour les transferts ou virements d'actifs virtuels, les PSAV observent les mesures préventives suivantes :

- a) le PSAV du donneur d'ordre doit obtenir et conserver les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire du virement d'actifs virtuels, dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Règlement, les soumettre au PSAV du bénéficiaire ou à son institution financière immédiatement et de façon sécurisée, et les rendre disponibles aux autorités compétentes lorsqu'elles en font la demande ;
- b) le PSAV du bénéficiaire doit obtenir et conserver les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Règlement, et les rendre disponibles aux autorités compétentes lorsqu'elles en font la demande ;
- c) les autres exigences additionnelles applicables à certaines EPNFD prévues au présent Règlement notamment la surveillance de la disponibilité des informations, ainsi que les mesures de gel et l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées s'appliquent sur les mêmes bases ainsi que les obligations prévues aux points a) à c) du présent article s'appliquent également aux institutions financières lors de l'envoi ou de la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un de leurs clients.

Les exigences spécifiques ainsi que les sanctions en matière de LBC/FT/FP applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels sont précisées par la ou les autorité(s) compétente(s) en charge de la supervision/contrôle des PSAV.

Article 43 : Des obligations particulières des compagnies d'assurances

Les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions des articles 20 et 23 ainsi que celles des articles 29 à 37 du présent Règlement chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année est supérieur à cinq millions (5.000.000) Francs CFA, ou si le paiement est effectué sous la forme d'une prime unique, d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) Francs CFA, dans les contrats d'assurance retraite conclus dans le cadre d'emploi ou d'une activité professionnelle de l'assuré, lorsque lesdits contrats comportent une clause de désistement et peuvent être utilisés comme garantie pour un prêt.

Article 44 : Des mesures de vigilance spécifiques relatives aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie

Sans préjudice des mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif prescrites par le présent Règlement, les institutions financières doivent mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- a) relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées dans le contrat ;
- b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ;
- c) dans les cas visés aux points a) et b) du présent alinéa, la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations.

Les institutions financières devraient considérer le bénéficiaire du contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'ils déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire du contrat qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées à prendre doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire

effectif conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement, au moment du versement des prestations.

Article 45 : Des mesures de vigilance relatives aux clients et activités spécifiques

Les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles 20 à 39 lorsque :

- a) le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
- b) le client est une PPE étrangère telle que définie à l'article 1^{er} du présent Règlement ;
- c) le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
- d) l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques constituent un obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Section III : Des obligations des organismes à but non lucratif à risque élevé

Article 46 : De la surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents

Tout organisme à but non lucratif à risque élevé qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif à risque élevé ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 47 : Des mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif à risque élevé

Les organismes à but non lucratif à risque élevé sont astreints aux obligations ci-après :

- a) produire à tout moment des informations sur :
 - l'objet et la finalité de leurs activités ;

- l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;
- b) mettre à la disposition des autorités de contrôle leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
- c) se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le BC/FT/FP ;
- d) se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds soient dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
- e) conserver pendant dix (10) ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

Article 48 : De l'obligation de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif à risque élevé

Tout organisme à but non lucratif à risque élevé qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit :

- a) s'inscrire sur un registre mis en place à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'Administration et trésorier, selon le cas ;
- b) communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans les informations initialement enregistrées notamment la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, avec indication des coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par l'ANIF, l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale, sur réquisition, ou toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif.

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ANIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus.

Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration d'opération suspecte auprès de l'ANIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (6) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement.

L'autorité compétente transmet à l'ANIF la décision prise à l'encontre de l'organisme à but non lucratif, accompagné de tout élément l'ayant motivée.

Section IV : Des obligations additionnelles de certaines entreprises et professions non financières désignées

Article 49 : Des obligations des casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux, y compris ceux dans lesquels l'Etat détient des participations, sont tenus de :

- a) tiennent une comptabilité régulière et conservent les documents y afférents pendant dix (10) ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
- b) s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris photocopie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à un million (1 000 000) de Francs CFA ;

- c) consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;
- d) consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Article 50 : De la supervision et contrôle des casinos et établissements de jeux

L'autorité nationale en charge de la délivrance de l'agrément pour les casinos et les autres établissements de jeux, est également chargée d'assurer le contrôle et la supervision de la mise en œuvre des obligations énumérées à l'article précédent ainsi que de toutes les autres obligations contenues dans les textes particuliers.

A cet effet, elle est tenue de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino ou de tout autre établissement de jeux, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant.

Article 51 : Des obligations spécifiques aux opérations immobilières

Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 29 à 35 du présent Règlement, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

L'autorité nationale en charge de la délivrance de l'agrément des acteurs du secteur immobilier, est également chargée d'assurer le contrôle et la supervision de la mise en œuvre des obligations énumérées à l'alinéa précédent ainsi que de toutes les autres obligations contenues dans les textes particuliers.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article et l'article 52 du présent Règlement veillent à ce que les paiements liés aux opérations d'achat de biens immobiliers se fassent conformément aux dispositions de ses articles 17 et 18.

Article 52 : Des obligations spécifiques aux avocats, notaires et autres professions juridiques

Les avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques observent les obligations de vigilance relatives à la clientèle définies dans le présent Règlement, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes :

- a) achat et vente de biens immobiliers ;
- b) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
- c) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- d) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- e) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Article 53 : Des obligations spécifiques aux négociants en pierres ou métaux précieux :

Les négociants en pierres et/ou métaux précieux sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèce égale ou supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice des dispositions nationales plus restrictives.

Article 54 : Des obligations spécifiques aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés

Les obligations relatives à la clientèle définies à la section I du présent chapitre s'imposent aux prestataires de services aux trusts aux sociétés, ainsi qu'aux autres agents réglementés et les prestataires de services du trust, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux, lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec l'une des activités suivantes :

- a) ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
- b) ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ;

- c) ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- d) ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- e) ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Les personnes assujetties visées au présent article sont également astreintes aux obligations de conservation et de transmission, le cas échéant, aux autorités compétentes qui en font la demande, des pièces et documents relatifs à leurs opérations.

Section V : Des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

Article 55 : De l'atténuation de mesures de vigilance

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est jugé faible, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées tenant compte de la nature de ces risques et proportionnelles à ceux-ci. Ces mesures peuvent être les suivantes :

- a) vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires au plus tard avant la première opération ;
- b) réduire l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations ;
- c) ne pas recueillir d'informations spécifiques ni mettre en œuvre des mesures spécifiques permettant de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, mais le déduire du type d'opération effectuée ou de la relation d'affaires établie.

Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Les mesures de vigilance simplifiées prévues par le présent règlement ne sont pas applicables dès lors qu'il existe un soupçon de BC/FT ou dans les cas spécifiques des risques plus élevés.

Article 56 : Des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients

Les personnes assujetties peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- a) les clients et les produits présentent un faible risque de BC/FT/FP ;
- b) le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - une institution financière, établie ou ayant son siège dans l'un des Etats membres ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de LBC/FT/FP ;
 - une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ;
 - une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de la CEMAC, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par un Etat membre et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - ses activités, ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes ;
 - il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;
- c) le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande ;
- d) lorsque les personnes visées à l'article 43 du présent Règlement se livrent à des opérations d'assurance ne portant pas sur les branches vie-décès ou nuptialité-natalité, n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué

soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif.

Les personnes visées à l'article 43 du présent Règlement recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux point b) du présent article.

Article 57 : Des autres produits et opérations bénéficiant des mesures de vigilance simplifiées

En application des dispositions de l'article 56 du présent Règlement, les personnes visées en son article 43 mettent en œuvre des mesures de vigilance simplifiées pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

- a) Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas six cent mille (600 000) francs CFA ou dont la prime unique ne dépasse pas un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ;
- b) Les contrats d'assurance retraite ne comportant pas de clause de rachat, ne peuvent être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite ;
- c) La monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global de cinq cent mille (500 000) Francs CFA au cours de la même année civile, les personnes mentionnées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont tenues de respecter les obligations prévues en ses articles 20 à 25 et 28 à 35 ;
- d) Les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas cent millions (100 000 000) de Francs CFA par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution bancaire établie dans un Etat membre ;
- e) Les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux millions cinq cent mille (2 500 000) Francs CFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie dans un Etat membre.

Article 58 : Des dérogations pour les paiements en ligne

En application de l'article 56 du présent Règlement, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et que le risque de BC/FT/FP est jugé faible, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

- a) Les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
- b) Les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
- c) L'opération ne dépasse pas le montant unitaire d'un million (1 000 000) de Francs CFA ;
- d) Le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze (12) mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 59 : Des conditions de mise en œuvre des dérogations

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 20 et 21 du présent Règlement, les personnes visées à l'article 43 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

Section VI : Des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 60 : Des conditions de mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée

Les personnes assujetties au présent règlement étudient dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes d'un montant anormalement élevé et de tous les schémas inhabituels d'opérations qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont plus élevés, les personnes assujetties mettent en œuvre des mesures de vigilance renforcées adaptées aux risques identifiés.

En particulier, elles renforcent le degré et la nature de la surveillance de la relation

d'affaires, afin de déterminer si ces opérations ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

Les mesures de vigilance renforcées susceptibles d'être appliquées à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé comprennent notamment :

- a) l'obtention d'informations supplémentaires sur le client notamment la profession, le volume des actifs, les informations disponibles dans des bases de données publiques, sur internet et la mise à jour régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- b) l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- c) l'obtention d'informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;
- d) l'obtention d'informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- e) l'obtention de l'autorisation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires ;
- f) la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- g) la réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une autre personne assujettie à des normes de vigilance similaires.

Article 61 : Des pays tiers à risque plus élevé

Les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et leurs opérations avec des personnes physiques ou morales notamment des institutions financières des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire, y compris :

- a) procéder systématiquement à la déclaration des opérations financières suspectes auprès de l'ANIF ;
- b) s'abstenir d'ouvrir des filiales, des succursales ou des bureaux de représentation dans ces pays ;
- c) mettre fin aux relations d'affaires ou aux opérations financières avec les pays identifiés et les personnes s'y trouvant ; et
- d) s'interdire de recourir à des tiers établis dans le pays concerné pour exercer certains éléments du processus de vigilance relative à la clientèle.

Les mesures visées à l'alinéa précédent s'appliquent également indépendamment de l'appel du GAFI, lorsque l'institution financière estime qu'elles sont nécessaires au regard des risques.

Chaque Etat membre met en place des mesures permettant aux assujettis de s'informer en temps utile des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT des pays visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 62 : De la vigilance renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondance bancaire

Lorsqu'une institution financière entretient avec un organisme financier qui n'est pas situé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 22 et 27 du présent Règlement, des mesures de vigilance renforcée.

Article 63 : Du renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction est élevé, les personnes visées aux articles 6 et 7 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 23 et 28 du présent Règlement.

A ce titre, elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite en sollicitant auprès du client des renseignements sur l'origine des fonds et leur destination ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 64 : De la surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- a) tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

- b) toute opération de versement, de retrait ou de virement, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Les institutions se renseignent auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 20 à 21 et 29 à 35 du présent Règlement.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Règlement.

Une vigilance particulière doit être exercée sur les opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, il en informe l'ANIF.

Article 65 : De l'interdiction de relation de correspondance bancaire avec une banque fictive

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé supervisé par une autorité de contrôle.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article 66 : Des relations de correspondance bancaire transfrontalière

Les institutions financières, lorsqu'elles concluent des conventions avec des correspondants bancaires transfrontaliers et autres relations similaires, notamment celles établies pour opérer des transactions sur des valeurs mobilières ou des virements

électroniques de fonds pour leur propre compte à l'étranger ou pour le compte de leur client, sont tenues, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :

- a) d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
- b) de s'assurer que l'institution clientes est agréée et soumise au contrôle des autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où elle est établie ;
- c) de recueillir des informations suffisantes pour connaître la nature des activités de l'institution cliente et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise;
- d) s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec le correspondant bancaire est prise par la direction générale ou toute autre personne habilitée à cet effet;
- e) d'évaluer le dispositif mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- f) de comprendre les responsabilités respectives de chaque institution intervenant dans la relation en matière de LBC/FT, y compris en matière de partage d'informations entre les parties ;
- g) de fixer par écrit, les obligations respectives des deux parties.

Les institutions financières qui ouvrent des comptes de passage dans le cadre des services de correspondance bancaire, doivent s'assurer, en sus des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, que l'établissement de crédit cocontractant :

- a) a effectivement vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant ;
- b) a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 21 à 40 du présent Règlement ;
- c) est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant à ces clients sur demande de la banque correspondante.

Article 67 : Des mesures à l'égard des personnes politiquement exposées

En complément des obligations prévues aux articles 20, 21, 23, 28 à 35 et 45 du présent Règlement, les institutions financières appliquent des mesures de vigilance renforcée, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, pendant une période d'un (1) an.

Les mesures de vigilance renforcée visées à l'alinéa premier du présent article incluent l'obligation :

- a) de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;
- b) d'informer la haute direction avant le paiement du capital, de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte, dans le cas d'une assurance vie ;
- c) de prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
- d) d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires ;
- e) de prendre des mesures nécessaires afin de déterminer si les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs desdits contrats sont des personnes politiquement exposées.

Article 68 : De la consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée

Les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à la présente section, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 39 du présent Règlement.

Section VII : De l'exécution des obligations de vigilance par des tiers

Article 69 : Du recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance

Les personnes assujetties peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des mesures de vigilance prévues aux articles 20, 21 et 22 du présent Règlement, sans préjudice de leur responsabilité finale, notamment relativement à la disponibilité des informations sur le niveau de risque lié au pays.

Article 70 : Des conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers

Les tiers exercent pour le compte des personnes assujetties les obligations prévues par le présent Règlement dans les conditions suivantes :

- a) le tiers est une institution financière ou une des personnes visées aux articles 6 et 7, du présent Règlement astreinte aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger située ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- b) la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans le cadre du devoir de vigilance.

Article 71 : De la communication des informations et documents

Les personnes assujetties peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre des articles 21, 22, 27 et 28 du présent Règlement, à une autre institution financière située ou ayant son siège social dans un Etat membre. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

- a) le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT/FP ;
- b) le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 72 : De l'obligation relative à la transmission d'informations ou des documents

Pour l'application de l'article 69 ci-dessus, le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues au présent Règlement, met sans délai à la disposition des personnes assujetties, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à la première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Les personnes assujetties prennent les mesures nécessaires pour

s'assurer de l'effectivité de la transmission desdites informations et dans le respect de la protection des données à caractère personnel.

Une convention peut être signée entre le tiers et les personnes assujetties pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

Les personnes assujetties s'assurent de la conservation par le tiers de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans les mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 39 ci-dessus.

Lorsque les personnes assujetties déterminent les pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis, elles doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays.

Lorsque l'institution financière et le tiers font partie du même groupe financier, l'organe compétent en charge du contrôle interne au niveau du groupe doit également s'assurer du respect de toutes les diligences spécifiées au présent article par les parties en présence.

Section VIII : De la protection des données

Article 73 : De la protection de données et partage d'informations

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations relatives aux clients, aux comptes et le cas échéant aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT/FP, aux fonctions de conformité et d'audit, et qui prennent également en compte les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces politiques et procédures relatives aux échanges d'informations sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers, et prévoient des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations ainsi échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation.

Lorsqu'une institution financière a des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdites succursales et filiales appliquent

les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des Etats tiers en question le permettent.

Les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 2 du présent article, de façon à engager une action coordonnée en vue de la recherche d'une solution.

Lorsque la législation de l'Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa premier du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur Etat d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'Etat d'accueil.

Article 74 : De la mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques

Les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en appliquant une approche basée sur les risques.

Elles prennent à cet effet des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, y compris des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître et détecter les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

Article 75 : De l'application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au présent chapitre, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent l'ANIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent.

Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

CHAPITRE III : De la transparence des personnes morales et des constructions juridiques

Section I : De la mise en œuvre des mesures de transparence

Article 76 : De la création du registre des bénéficiaires effectifs

Chaque Etat membre crée un registre national des bénéficiaires effectifs et désigne une autorité en charge de sa gestion.

Article 77 : Des personnes tenues de déclarer les bénéficiaires effectifs

Les personnes physiques citées ci-dessous sont tenues de déclarer et de mettre à jour les informations relatives au bénéficiaire effectif selon le cas, auprès de l'Autorité en charge de la gestion du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales ou constructions juridiques :

- a) les dirigeant(s) ou leurs mandataires pour les sociétés régies par les Actes Uniformes du droit OHADA ;
- b) le ou les représentant(s) légal/légaux des OBNL ;
- c) le propriétaire de l'établissement commercial ou son mandataire ;
- d) les associés ou les fondateurs des autres formes de personnes morales.

Toutefois, lorsqu'aucune personne physique n'a pu être déclarée en qualité de bénéficiaire effectif conformément à l'alinéa ci-dessus, est considéré en tant que tel :

- a) la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;
- b) le gérant de la société en nom collectif, de la société en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée ;
- c) le directeur général des sociétés anonymes avec conseil d'administration ;
- d) le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes avec conseil d'administration ;
- e) le président des sociétés par actions simplifiées ;
- f) la ou les personne(s) physique(s) et, le cas échéant, le représentant des personnes morales, désignées administrateur(s) du groupement d'intérêt économique ;

- g) la personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société en vertu des articles 129 et 129-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du groupement d'intérêt économique par les droits de vote dont elle dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société ou lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer et de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ;
- h) le ou les coopérateurs qui détiennent directement ou indirectement plus de 25% des apports ou de droit de vote dans la société coopérative, l'union, la fédération ainsi que la confédération des sociétés coopératives ;
- i) le représentant légal de l'OBNL.

Article 78 : De la demande des informations au sujet du bénéficiaire effectif

Les personnes morales déclarent à l'autorité en charge de la gestion du registre du bénéficiaire effectif, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ces informations portent sur les éléments d'identification et le domicile personnel de ces bénéficiaires ainsi que sur les modalités du contrôle que ces derniers exercent sur la société ou l'entité.

A la demande de l'assujetti, la personne morale lui fournit toutes les informations nécessaires au respect de ses obligations en matière d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif.

Article 79 : De la vérification des informations sur le bénéficiaire effectif

L'Autorité en charge de la gestion du registre des bénéficiaires effectifs vérifie que les informations fournies par les personnes morales et constructions juridiques sont complètes, à jour et conformes aux dispositions du présent Règlement. Elle s'assure que ces informations correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe.

Article 80 : De l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs

L'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs est gratuit, quelles que soient les modalités de consultation ou de communication de ces informations.

Ont accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs :

- a) les autorités suivantes, sans aucune restriction, dans le cadre de leur mission :
 - les autorités judiciaires ;
 - l'ANIF ;
 - la BEAC ;

- les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ;
 - les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;
 - les officiers de police judiciaire compétents ;
 - les autorités de contrôle et supervision ;
- b) les personnes morales pour les seules informations qu'elles ont déclarées ;
- c) les personnes assujetties, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations pour les informations portant sur leurs seuls clients.

Les autorités énumérées au deuxième alinéa du présent article communiquent en temps utile à leurs homologues étrangers, de leur propre initiative ou sur demande, les informations sur les bénéficiaires effectifs en leur possession dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives.

Seules les informations relatives aux nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois, année de naissance, pays de résidence et nationalité des bénéficiaires effectifs ainsi que la nature et à l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société ou l'entité peuvent être communiquées au public.

Article 81 : De l'obligation des autorités de contrôle et de supervision relative aux informations sur le bénéficiaire effectif

Les entités assujetties et, dans la mesure où cela s'inscrit dans l'exercice normal de leurs contrôles, les autorités de contrôle, signalent à l'autorité en charge de la gestion du registre des bénéficiaires effectifs toute divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites et les informations dont elles disposent, y compris leur absence d'enregistrement.

L'autorité en charge de la gestion des bénéficiaires effectifs peut enjoindre aux personnes morales de procéder ou faire procéder soit aux déclarations des informations relatives au bénéficiaire effectif, soit à la rectification de ces informations lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes.

L'autorité en charge de la gestion du Registre des bénéficiaires effectifs demande à la personne morale de régulariser son dossier. A défaut de réaction de la personne morale dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de la demande de régularisation, elle en informe l'ANIF.

Article 82 : De la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques

Chaque personne morale conserve dans un registre interne les informations prévues à l'article 77 du présent Règlement et celles sur leurs actionnaires ou leurs membres, contenant le nom des actionnaires et des membres et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions, y compris la nature des droits de vote attachés.

Les trustees de tout trust exprès régi par le droit d'un Etat membre sont tenues d'obtenir et de conserver dans un registre les informations satisfaisantes, exactes et à jour sur :

- a) l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust ;
- b) les autres agents réglementés et prestataires de services du trust, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux

Les trustees professionnels conservent les informations sur les bénéficiaires effectifs pendant une durée d'au moins cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust.

Article 83 : Du recours aux prête-noms

Les personnes morales qui émettent des actions inscrites au nom de prête-noms ou qui ont des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne mettent en œuvre des mécanismes permettant de garantir que ces pratiques ne fassent pas l'objet d'une utilisation à des fins de BC/FT/FP.

Article 84 : Obligations spécifiques aux services de fiducie

Les personnes assujetties agissant en qualité de fiduciaire sont tenues :

- a) d'obtenir et de détenir des informations satisfaisantes, exactes et aussi à jour que possible sur l'identité du constituant, du protecteur des bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie ;
- b) de détenir les informations ci-après sur les autres agents réglementés et prestataires du service de fiducie, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux :
 - la dénomination sociale ;
 - la preuve de constitution ;
 - la forme juridique ;

- l'adresse du siège ;
 - les éléments principaux régissant leur fonctionnement ;
 - la liste des membres du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu ;
 - le nom des actionnaires et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions, y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés ;
- c) de mettre à jour en temps opportun les informations évoquées aux points précédents ;
- d) de conserver les informations visées aux points précédents pendant une durée d'au moins dix ans après la cessation de leur implication dans la fiducie ;
- e) de déclarer ce statut aux institutions financières et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente.

Section II : Des manquements aux obligations de transparence sur les personnes morales et les constructions juridiques

Article 85 : Des sanctions en cas de déclaration tardive ou erronée

Sont punis d'une amende d'un montant d'un à trois millions, les manquements ci-après, conformément aux articles 77, 78, 81, 82, 83 et 84 du présent Règlement :

- le dépôt tardif de la déclaration prévue aux articles 77, 78 et 81 du présent Règlement ;
- l'absence ou le défaut de mise à jour du Registre des bénéficiaires effectifs par les personnes assujetties ;
- la communication des informations erronées au Registre des bénéficiaires effectifs ;
- le défaut de communication des informations aux autorités compétentes lorsqu'elles en font la demande.

Article 86 : De la responsabilité solidaire pour non-respect des mesures de transparence

En cas de non-respect des délais fixés par l'article 81 du présent Règlement, ou si les informations fournies sur le bénéficiaire effectif sont incomplètes ou erronées, la

personne morale et les personnes physiques citées à l'alinéa 2 de l'article 77 sont solidaires du paiement de l'amende prévue à l'article 85 ci-dessus.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

CHAPITRE I : De l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)

Section I : De la création et attributions de l'ANIF

Article 87 : De la création de l'ANIF

Il est institué, dans chaque Etat membre, une Cellule de Renseignement Financier dénommée « Agence Nationale d'Investigation Financière », en abrégé « ANIF ».

L'ANIF est une autorité administrative placée sous la tutelle du Ministère en charge des Finances, dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 88 : Des attributions de l'ANIF

L'ANIF a pour principales missions la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

A ce titre, elle :

- a) est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une saisine par le parquet, au titre des dispositions des articles 94 dernier alinéa du présent Règlement ;
- b) reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle et de supervision ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- c) peut demander la communication, par les personnes assujetties ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par celles-ci et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;

- d) effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération au niveau du territoire national ;
- e) peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice, du Ministère chargé de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;
- f) participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération ;
- g) développe, en relation avec les directions concernées relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

L'ANIF est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'ANIF émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre ces phénomènes

L'ANIF élabore des rapports périodiques au moins une fois par trimestre et un (1) rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération aux plans national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont transmis au Ministre chargé des Finances, au Ministre de la Justice, au Ministre en charge de la Sécurité, au Secrétaire Permanent du GABAC, aux autorités de contrôle et de supervision et au Gouverneur de la BEAC.

Section II : De l'organisation et fonctionnement de l'ANIF

Article 89 : De la composition de l'ANIF

L'ANIF est composée de quatre membres, à savoir :

- a) un (1) haut fonctionnaire détaché par le Ministère en charge des Finances ;

- b) un (1) magistrat, spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère en charge de la Justice ;
- c) un (1) officier de Police Judiciaire spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, détaché par le Ministère en charge de la Sécurité ;
- d) un (1) haut fonctionnaire de l'administration des douanes spécialisé dans les enquêtes économiques et financières, détaché par le Ministère en charge des Finances.

Le Chef de l'Agence Nationale d'Investigation Financière est l'un des fonctionnaires détachés du Ministère en charge des Finances. Il représente l'Agence à l'égard des tiers et assure dans les conditions fixées par le présent Règlement la mise en œuvre des attributions de l'Agence.

Le mandat du Chef de l'ANIF est de cinq (5) ans non renouvelables. Le mandat des autres membres de l'ANIF est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Aucun fonctionnaire ou magistrat ne peut être nommé à l'ANIF s'il n'est de bonne moralité. Il en est ainsi des personnes condamnées à une peine correctionnelle ou criminelle. En outre, ne peuvent être membres de l'ANIF.

- a) des personnes admises à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- b) des personnes exécutant un mandat électif au parlement ou toute autre institution.

Dès leur nomination, le Chef et les membres de l'ANIF cessent toute fonction au sein de leurs administrations d'origine.

Article 90 : De la désignation des correspondants de l'ANIF

Dans chaque Etat membre, des correspondants de l'ANIF sont désignés *ès* qualité au sein de la police, de la gendarmerie, des douanes et de la justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les correspondants identifiés sont désignés par Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de leurs Ministres de tutelle. Ils collaborent avec l'ANIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 91 : De la désignation d'un déclarant

Les institutions financières communiquent à l'ANIF et à leur autorité de contrôle l'identité des agents habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 105 du présent Règlement et répondre à toute demande émanant de l'ANIF ou de l'autorité de contrôle dans le cadre de l'application du présent règlement.

Pour les autres personnes assujetties, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise à l'ANIF, en application de l'article 91 du présent Règlement.

Les personnes visées aux alinéa 1 et 2 du présent article demeurent indépendantes à l'égard de leur hiérarchie professionnelle. A ce titre, elles sont tenues à l'obligation de confidentialité et ne peuvent révéler le contenu des déclarations de soupçon qu'elles adressent à l'ANIF. Toutefois, elles peuvent faire rapport, à échéance convenue, du nombre de déclarations de soupçon faites sans révéler ni l'identité des personnes concernées ni les faits objet des déclarations.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application de l'alinéa premier ci-dessus, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'ANIF et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 6 et 7 du présent Règlement ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à l'ANIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article 105. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne déclarante habilitée de la personne morale assujettie.

Les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 105, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article 92 : Du serment des membres et correspondants de l'ANIF

Les membres de l'ANIF et leurs correspondants visés aux articles 90 et 91, ci-dessus, prêtent le serment suivant, avant d'entrer en fonction : *« je jure de me conduire en digne et loyal membre (ou correspondant) de l'ANIF, de garder le secret de toute information dont j'aurai connaissance à l'occasion de mes fonctions, même après la cessation de celles-ci ».*

Article 93 : De la divulgation des informations transmises à l'ANIF

La divulgation des informations détenues par l'ANIF est interdite. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent Règlement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon,

L'ANIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'administration des douanes, des impôts et aux services de police judiciaire.

Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

Elle peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

L'ANIF peut également transmettre à la BEAC et aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Article 94 : Du traitement des déclarations de soupçon par l'ANIF

L'ANIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme ou de la prolifération, l'ANIF transmet un rapport au Procureur de la République ou toute autre autorité compétente.

Article 95 : De la saisine du Procureur de la République par l'ANIF

Dans le cas où l'ANIF saisit le Procureur de la République, la déclaration de soupçon effectuée en application des dispositions des articles 105 et 109 du présent Règlement, ne figure pas au dossier de la procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le Procureur de la République ou toute autorité en tenant lieu saisi ouvre une enquête et engage les poursuites si les faits sont avérés à l'issue de celle-ci. Il en informe l'ANIF des suites de la procédure.

Toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 du présent Règlement peut déclarer au Procureur de la République les opérations dont elle a connaissance et qui portent sur des sommes qu'elle sait susceptibles de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ou provenir d'un crime ou délit. Dans ce cas, le procureur en informe l'ANIF qui lui fournit tous renseignements utiles.

Article 96 : De l'opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon

Si les circonstances l'exigent, l'ANIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée au déclarant par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Le juge de l'urgence territorialement compétent peut, à la requête de l'ANIF, par ordonnance rendue au pied de ladite requête, proroger le délai prévu à l'alinéa précédent ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit (8) jours.

L'ordonnance ainsi rendue est susceptible de recours dans les formes prévues par la loi de l'Etat membre.

L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration de soupçon et nonobstant l'exercice des voies de recours.

L'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée si l'ANIF n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures visées à l'alinéa premier du présent article, aucune décision de l'autorité judiciaire n'a été notifiée à l'auteur de la déclaration.

Article 97 : Du droit de communication de l'ANIF

Dans le cadre de ses missions, l'ANIF peut demander que les pièces conservées en application des dispositions de l'article 39 du présent Règlement, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

Le droit de communication de l'ANIF s'exerce dans le but notamment de reconstituer l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou à une information reçue par les soins d'un quelconque service public ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues au présent Règlement des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

En aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé à l'ANIF.

L'ANIF reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service

public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande, dans les délais qu'elle fixe.

En cas de refus de communiquer des informations à l'ANIF, le Chef de l'ANIF en réfère au juge de l'urgence qui peut, si le refus n'a aucun fondement sérieux, faire injonction au service concerné de s'exécuter. L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent rendre l'ANIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article 98 : De l'obligation d'information de l'ANIF

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, l'ANIF saisit le procureur de la République, elle en informe la personne assujettie qui a effectué la déclaration.

Article 99 : De la mise en jeu de la responsabilité de l'ANIF ou de ses membres

La responsabilité civile de l'ANIF et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de ses missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde dûment établi.

Article 100 : Du financement de l'ANIF

Les ressources de l'ANIF proviennent du budget de l'Etat membre ainsi que des apports consentis par les Institutions de la CEMAC et les partenaires au développement ou de toute autre institution dont le concours de quelque nature que ce soit est susceptible de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les ressources de l'ANIF proviennent également des rétrocessions des produits des biens confisqués et/ou recouvrés dévolus à l'Etat au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

CHAPITRE III : De la coopération

Section I : De la coopération nationale

Article 101 : De l'échange d'informations entre l'ANIF et les autorités de régulation, contrôle et de supervision, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales

L'ANIF échange avec les autorités de de régulation, contrôle et de supervision, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent Règlement.

Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de régulation, de contrôle et de supervision et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération, ils en informent l'ANIF.

L'ANIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées au présent article, des suites qui ont été réservées aux informations transmises.

Section II : De la coopération intracommunautaire

Article 102 : Des relations entre cellules de renseignements financiers des Etats membres de la CEMAC

L'ANIF est tenue de :

- a) Communiquer, spontanément ou sur demande dûment motivée d'une ANIF d'un Etat membre de la CEMAC, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national.
- b) Transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Secrétariat Permanent du GABAC, chargé de réaliser la synthèse des rapports des ANIF aux fins de l'information du Comité Ministériel, à la BEAC ainsi qu'aux Ministères chargés des finances, de la justice et de la sécurité.
- c) Transmettre au GABAC, à la BEAC, la COBAC, la COSUMAC et la CIMA tous les actes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération pris par les Etats membres.

Article 103 : Du rôle du Secrétariat Permanent du GABAC

Le Secrétariat Permanent du GABAC a pour rôle de favoriser la coopération entre les ANIF. A ce titre, il est chargé de coordonner les actions des ANIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières.

Le Secrétariat Permanent du GABAC peut participer, avec les ANIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

La synthèse établie par le Secrétariat Permanent du GABAC est communiquée aux ANIF des Etats membres de la CEMAC, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle est l'un des éléments du rapport prévu par la Convention régissant l'Union Monétaire

de l'Afrique Centrale destiné à l'information du Comité Ministériel, de la Conférence des Chefs d'Etat, du Parlement Communautaire et des autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Ce rapport est rendu public.

Sur la base des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération pris par les Etats membres, le Secrétariat permanent propose des textes harmonisés au Comité Ministériel.

Section III : De la coopération internationale

Article 104 : De la transmission d'informations par l'ANIF aux CRF étrangères

Conformément à la Charte du Groupe Egmont des Cellules des Renseignements Financiers, l'ANIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme et de la prolifération.

La communication des informations visées à l'alinéa premier du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

- a) Une procédure pénale a été engagée et l'entraide sollicitée est susceptible de l'entraver. Dans ce cas, la CRF requise en informe la CRF requérante ;
- b) La communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

CHAPITRE IV : Des déclarations de soupçon

Section I : Des dispositions générales

Article 105 : De l'obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées aux articles 6 et 7 sont tenues de déclarer immédiatement à l'ANIF, dans les conditions fixées par le présent Règlement et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations ou toutes les tentatives d'opérations suspectes portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport

avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

En outre, les assujettis au présent Règlement déclarent à l'ANIF les sommes ou opérations ou tentatives d'opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction sous-jacente lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 63, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement sont également tenues de déclarer à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du titre II du présent Règlement.

Dans les mêmes conditions, lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il est tenu de prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite, et, le cas échéant, déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition de la cellule de renseignements financiers toutes les informations sur l'opération.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de l'ANIF.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, l'ANIF.

Article 106 : De la dénonciation auprès du Procureur de la République

Les personnes autres que celles visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement déclarent au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent susceptibles de provenir d'un crime ou délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

Le procureur de la République en informe l'ANIF qui lui fournit tous renseignements utiles.

Article 107 : De la communication d'identité

Les institutions financières communiquent à l'ANIF et à leur autorité de contrôle l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes assujetties procèdent à cette même désignation auprès de l'ANIF dans le document distinct mentionné à l'alinéa 2 de l'article 91 du présent Règlement, accompagnant la première déclaration de soupçon visée à son article 105.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de déclarant doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'ANIF et de leur autorité de contrôle ou de supervision.

Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de l'ANIF.

Les personnes déclarantes sont tenues d'observer la confidentialité des déclarations.

Article 108 : Des obligations spécifiques des membres de professions juridiques indépendantes

Les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités d'exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de l'ANIF et de recevoir les accusés de réception des déclarations de soupçon effectuées par l'organisme, en application des dispositions de l'article 80 du présent Règlement.

Section II : Des dispositions relatives à la transmission et à la confidentialité de la déclaration de soupçon

Article 109 : De la forme et du mode de transmission de la déclaration à l'ANIF

Les déclarations de soupçon sont établies par écrit, par support physique ou électronique. Elles sont transmises à l'ANIF, par les personnes physiques et morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, par tout moyen laissant trace écrite. Les

déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

- a) Les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- b) Le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

L'ANIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante en avise autrement.

Article 110 : De la confidentialité de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 105 du présent Règlement est confidentielle.

Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions du présent Règlement, aux personnes visées aux articles 6 et 7, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de l'ANIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées à l'article 6 du présent Règlement de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à l'ANIF en application des dispositions de l'article 105. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à l'ANIF de l'existence de ladite déclaration.

La saisine des autorités judiciaires d'une affaire portant sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et de la prolifération entraîne le dessaisissement de l'ANIF, sauf avis contraire du procureur de la République.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de l'ANIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître

qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération qu'ils ont révélé.

CHAPITRE V : De l'exemption de responsabilité et de la responsabilité de l'Etat

Section I : De l'exemption de responsabilité

Article 110 : De l'exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 6 et 7 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions du présent Règlement, sont exempts de toutes poursuites pénales.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 105 du présent Règlement.

Article 111 : De l'exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération, les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions du présent Règlement.

Il en est de même lorsque l'une des personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de son article 105.

Section II : De la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

Article 112 : De la responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçon faites de bonne foi et du fait de certaines opérations.

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

La responsabilité de l'Etat est également mise en jeu lorsqu'une personne visée aux articles 6 et 7 du présent Règlement a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de l'ANIF

CHAPITRE VI : Des obligations des autorités de régulation et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Section I : Des dispositions générales

Article 113 : Des obligations des autorités de surveillance et de contrôle

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de surveillance et de contrôle :

- a) Prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution ou d'une entreprise et profession non financière désignée ;
- b) Réglemente et surveille l'observance, par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, des obligations énoncées aux titres II et III du présent Règlement, y compris par les examens sur place ;
- c) Edicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à respecter les obligations énoncées aux titres II et III du présent Règlement ;
- d) Coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme et de la prolifération ;

- e) Définit, en concertation avec les ANIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçon qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales en vigueur ;
- f) Veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions du présent Règlement, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;
- g) Communique, sans délai, à l'ANIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- h) Apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou des Etats tiers, y compris par l'échange d'informations ;
- i) Tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions prononcées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Article 114 : Des dispositions relatives aux autorités de surveillance et de contrôle et aux organismes d'autorégulation des institutions financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect, par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, des prescriptions énoncées aux titre II et III du présent Règlement.

Dans le cadre de leurs attributions, les autorités de surveillance et de contrôle appliquent l'approche basée sur les risques afin de déterminer la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des assujettis en fonction d'une part, de leur compréhension des risques de BC/FT prenant aussi en compte leurs caractéristiques, notamment leur diversité et de leur nombre ; et d'autre part, de leur profil de risques de BC/FT, du degré de discrétion qui leur est accordé lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes de leurs politiques et procédures de LBC/FT.

En ce qui concerne chaque catégorie d'Entreprise et Professions Non Financières Désignées, l'autorité en charge de la délivrance de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer constitue également l'autorité chargée de la surveillance et de contrôle du respect des obligations de l'EPNFD en matière de LBC/FT.

Les organisations corporatistes de chaque catégorie d'assujetti sont investies des pouvoirs d'organismes d'autorégulation pour leurs membres en ce qui concerne les aspects liés au respect de leurs obligations en matière de LBC/FT, notamment :

- a) des pouvoirs de conformité de leurs membres aux normes de LBC/FT ;
- b) des pouvoirs nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou autorisé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans la catégorie de l'EPNFD ciblée ;
- c) des pouvoirs de sanction directe ou indirecte en cas de manquement à leurs obligations.

Article 115 : Des dispositions particulières concernant les services de transport de fonds ou de valeurs

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité.

Ladite autorité fixe par Arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transport de fonds ou de valeurs.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC.

Les prestataires de services de transport de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

Article 116 : Des dispositions particulières relatives aux actifs virtuels

L'autorité compétente en charge du contrôle des PSAV prend les mesures nécessaires à l'effet :

- a) d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV ;
- b) d'appliquer une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés ;

- c) d'exiger que les PSAV prennent les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT ;
- d) d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées ;
- e) d'établir des lignes directrices et d'assurer un retour d'informations qui aideront les PSAV dans l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et en particulier à détecter et à signaler les opérations suspectes.

Article 117 : De l'enregistrement d'autres entreprises et professions non financières désignées

Nul ne peut exercer d'activité en tant qu'entreprise et profession non financière désignée sans enregistrement préalable par l'organisme d'autorégulation ou par l'autorité de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section II : De la sécurité des données et du retour d'informations

Article 118 : Du retour d'informations

Les personnes visées aux articles 6 et 7 ainsi que les autorités de surveillance et de contrôle visées aux articles 114 et 116 du présent Règlement reçoivent de l'ANIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les suites réservées à leur déclaration de soupçon.

TITRE IV : DES ENQUETES ET DU SECRET PROFESSIONNEL

CHAPITRE I : Des enquêtes

Article 119 : Des techniques d'enquêtes

Aux fins d'obtention des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, et de la localisation des produits du crime, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner, conformément au présent Règlement, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses mesures, notamment :

- a) La surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par le présent Règlement ;

- b) L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par le Présent Règlement ;
- c) La communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
- d) La mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
- e) L'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
- f) L'interception et la saisie de courrier.

Les techniques visées à l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux permettant de penser que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération. La décision de l'autorité judiciaire compétente est motivée au regard de ces critères.

Article 120 : De l'infiltration et livraison surveillée

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne peut inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente saisie de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 121 : Du témoignage anonyme et protection des témoins

Les autorités de poursuite peuvent, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

- a) Certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
- b) L'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement

être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

CHAPITRE II : Du secret professionnel

Article 122 : De la levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 6 et 7 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations prévues par le présent Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

Article 123 : De l'exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre des personnes visées aux articles 6 et 7 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçons prévues par l'article 105 du présent Règlement, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à l'ANIF en application de son article 87.

Article 124 : De l'impossibilité pour le personnel de l'ANIF de témoigner dans une procédure judiciaire

Le personnel de l'ANIF ne peut être appelé à témoigner dans une procédure judiciaire sur des faits de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE V : DE LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

CHAPITRE I : Des mesures conservatoires

Section I : Des mesures conservatoires et de leur exécution

Article 125 : Des mesures conservatoires

L'autorité judiciaire peut, conformément à la loi nationale, prendre des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. Ces mesures conservatoires, sont autorisées en vue de préserver la disponibilité des fonds, biens et instruments susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par la loi.

Section II : Des sanctions financières ciblées

Article 126 : Des conditions et modalités de mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Les sanctions financières ciblées sont mises en œuvre dans les conditions et modalités définies par un règlement spécifique du Comité Ministériel.

CHAPITRE II : Des sanctions administratives, disciplinaires et pénales

Section I : Des sanctions administratives et disciplinaires

Article 127 : Des sanctions pour non-respect des dispositions des titres II et III

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 6

et 7, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III du présent Règlement, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre l'ANIF ainsi que le Procureur de la République.

Section II : Des peines applicables

Sous-section I : Des peines applicables en matière de blanchiment de capitaux

Article 128 : Des peines applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, sans être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

La tentative de blanchiment est punissable des mêmes peines.

Les complices et coauteurs de blanchiment sont punis des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 129 : Des peines pénales applicables à l'entente, l'association, en vue du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des peines prévues à l'article 132 du présent Règlement.

Article 130 : Des circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 128 du présent Règlement sont doublées lorsque :

- a) le blanchiment des capitaux est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- c) le blanchiment des capitaux est commis en bande organisée.

Lorsque l'auteur de l'infraction d'origine est également l'auteur du blanchiment, et que l'infraction d'origine est punissable d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle encourue en application des articles 128 et suivants du présent Règlement, le blanchiment est punissable des peines attachées à l'infraction d'origine.

Si l'infraction d'origine prévue à l'alinéa précédent est accompagnée de circonstances aggravantes, l'infraction de blanchiment est punissable des peines attachées auxdites circonstances aggravantes.

Article 131 : Des peines applicables à certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés, y compris les membres de l'organe d'administration et à la haute direction des personnes physiques ou morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- a) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 8 des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- b) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 29 à 35 dont la conservation est prévue par l'article 39 du présent Règlement ;
- c) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 35 et 37, 45 à 67 du présent Règlement ;
- d) informé par tous moyens la ou les personne(s) visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment dont ils auront eu connaissance en raison de leur profession ou fonction ;
- e) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes, des actes et documents visés à l'article 41 du présent Règlement qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
- f) communiqué des documents ou des renseignements à des personnes autres que celles visées à l'article 65 du présent Règlement ;
- g) omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 105 du présent Règlement, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment telle que définie à l'article 8 du présent Règlement.

Article 132 : Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Les personnes coupables de l'infraction définie à l'article 8 du présent Règlement peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- a) l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans de séjour sur le territoire de l'Etat de la juridiction ayant prononcé la condamnation, si le coupable de blanchiment est un étranger ;

- b) l'interdiction de séjour pour une durée d'un (1) à cinq (5) ans dans une ou des circonscriptions administratives de l'Etat dont la juridiction a prononcé la condamnation ;
- c) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- d) l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- e) l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
- f) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
- g) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
- h) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné.

Article 133 : Des amendes applicables aux dirigeants des sociétés de change manuel, des casinos et établissements de jeux

Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de Francs CFA, les dirigeants et préposés des sociétés de change manuel, des casinos et établissements de jeux qui ne respectent pas les obligations et diligences qui leur incombent en application du présent Règlement.

Les peines prévues au présent article peuvent être doublées en cas de récidive.

Article 134 : De l'infraction d'origine

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en Justice contre lui à la suite de ladite infraction. L'auteur de l'infraction d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Section II : Des peines applicables en matière de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 135 : Des peines encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à 20

ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de ces peines, que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte terroriste ou que les actes commis soient ceux projetés par le pourvoyeur de fonds et l'auteur des actes incriminés.

La tentative ou la complicité ainsi que la coaction de financement du terrorisme ou de la prolifération sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 136 : Des circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article 135 du présent Règlement sont portées au double :

- a) lorsque l'infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- b) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- c) lorsque l'infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 135 du présent Règlement, le financement du terrorisme et de la prolifération est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 137 : De l'incrimination et de la sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à trois millions (3.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés, y compris les membres de l'organe délibérant et à la haute direction des personnes physiques ou morales visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- a) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 9 du présent Règlement, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

- b) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 29 à 35 du présent Règlement ;
- c) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 36 et 37, 46 à 67 du présent Règlement ;
- d) informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- e) procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 27 à 45 du présent Règlement ;
- f) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et l'ANIF ;
- g) omis de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article 105 alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

Article 138 : Des peines complémentaires encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 9 et 10 du présent Règlement, peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- a) l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois (3) à sept (7) ans prononcés contre tout étranger condamné ;
- b) l'interdiction de séjour pour une durée de trois (3) à sept (7) ans dans certaines circonscriptions administratives ;
- c) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;
- d) l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans ;
- e) l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans ;
- f) l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
- g) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de

fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (5) à dix (10) ans ;

Article 139 : De l'exclusion du bénéfice du sursis

Les personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou de la prolifération ne sont pas admises au bénéfice des dispositions de la loi nationale sur le sursis. De même, les autorités nationales compétentes ne peuvent prendre des mesures d'amnistie au profit des personnes condamnées ou poursuivies pour financement du terrorisme ou de la prolifération.

CHAPITRE IV : De la responsabilité pénale des personnes morales

Section I : De la responsabilité pénale des personnes morales en matière de blanchiment de capitaux

Article 140 : Des peines applicables aux personnes morales

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise par l'un de leurs organes ou leurs représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- a) l'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de six (6) mois à cinq (5) ans ou à titre définitif ;
- b) la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou un bien de valeur équivalente ;
- c) le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- d) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles l'infraction a été commise ;
- e) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- f) la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés.

Les sanctions prévues aux points c), d), e) et f) du deuxième alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Section II : De la responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme et de la prolifération

Article 141 : Des peines encourues par les personnes morales

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- a) L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
- b) La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou des biens de valeur équivalente ;
- c) Le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- d) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- e) La fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- f) La dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

Les sanctions prévues aux points c), d), e) et f) du deuxième alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V : Des causes d'exemption et d'atténuation des peines

Article 142 : Des causes d'exemption des peines

Toute personne qui participe à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 8, 9, 10 du présent Règlement et, par aide, incitation ou conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée des peines si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'identifier les autres personnes en cause et, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 143 : Des causes d'atténuation des peines

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 8,9 et 10 du présent Règlement qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE VI : Des peines complémentaires obligatoires

Article 144 : De la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens blanchis, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse. A défaut d'existence ou de localisation des biens énumérés ci-dessus, la confiscation peut s'appliquer aux biens équivalents appartenant au condamné quel que soit leur mode d'acquisition.

Article 145 : De la confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds

et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues aux articles 9 et 10 du présent Règlement ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision.

Article 146 : De la publication obligatoire des décisions

La publication de la décision prononcée est toujours ordonnée par insertion dans la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne physique ou morale condamnée.

TITRE VI : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I : De la compétence internationale

Article 147 : Des infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par le présent Règlement, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de leur commission est situé dans l'un des Etats membres ou que le ou les auteurs des faits incriminés sont domiciliés dans un Etat de la communauté. Les juridictions des Etats de la communauté seront également compétentes si, en cas d'infraction commise en bande organisée, l'un des auteurs est ressortissant de l'Etat dont la juridiction est saisie ou y est domicilié ou y a été retrouvé en fuite.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale ou une loi nationale leur en attribue compétence.

CHAPITRE II : Du transfert des poursuites

Article 148 : De la demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est impossible sur le territoire national, elle peut, sous réserve d'accords de coopération entre l'Etat requérant et l'Etat requis, demander à l'autorité judiciaire compétente d'un autre Etat membre d'accomplir les actes nécessaires contre la ou les personnes en cause.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Article 149 : De la transmission de demande

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/INTERPOL) à travers le Bureau Central National Interpol ou le bureau de liaison national du mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Dans ce dernier cas, les autorités de l'Etat requérant devront informer leurs homologues de l'Etat requis ultérieurement par voie diplomatique.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat à qui elles sont adressées.

Article 150 : Du refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de l'Etat requis ou si une action dirigée contre la personne concernée est en cours sur le territoire de l'Etat requis ou a déjà abouti à une décision définitive.

Article 151 : Du sort des actes accomplis dans l'Etat requis avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli sur le territoire de l'Etat requis, aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure, aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 152 : De l'information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire de l'Etat requis accomplit les actes de poursuite et tous autres actes de la procédure conformément à la loi en vigueur sur son territoire informe en transmettant à l'autorité de poursuite de l'Etat requérant la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure.

Article 153 : De l'avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Article 154 : Des mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires notamment le gel, la saisie, le sursis à exécution d'une transaction en cours, la détention provisoire, en application de sa législation nationale.

CHAPITRE III : De l'entraide judiciaire

Article 155 : Des modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent Règlement sont exécutées conformément aux principes définis en ses articles 156 à 172.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- a) Le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- b) La fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;

- c) La remise de documents judiciaires ;
- d) Les perquisitions et les saisies ;
- e) L'examen d'objets et de lieux ;
- f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le registre relatif au fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 156 : Du contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- a) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e) tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées. Notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ;
- i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 157 : Du refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- a) elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;

- b) son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit en vigueur sur le territoire de l'Etat requis ;
- c) les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- d) les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- e) les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requis ;
- f) la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- g) la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- h) de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.
- i) la décision pour l'exécution de laquelle la coopération est demandée prononce la peine de mort non prévue dans la loi de l'Etat requis

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les dix jours qui suivent cette décision.

L'autorité de l'Etat requis communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 158 : Du secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 159 : De la demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire, sous réserve de l'accord expressément donné par l'Etat requis.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de l'Etat requis peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres, des actes d'enquête ou d'instruction.

Article 160 : De la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 159 du présent Règlement, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale conforme à cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise.

Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Article 161 : De la comparution des témoins non détenus

Lorsque dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans le présent Règlement, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente,

saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues à l'article 159 du présent Règlement, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieures à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 162 : De la comparution de témoins détenus

Lorsque, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées par le présent Règlement, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfèrement de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine prononcée à son encontre par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt, si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 163 : Du casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre du chef de l'une des infractions visées par le présent Règlement, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales, un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Article 164 : De la demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente de l'Etat requis y fait droit, dans la mesure où l'acte est conforme à sa législation et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 165 : De la demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet l'exécution d'une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par le présent Règlement et se trouvant sur le territoire de l'Etat requis, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application du présent Règlement.

Article 166 : De la demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans le présent Règlement qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires notamment avec le concours de l'ANIF, pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous-main de justice, du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente de l'Etat requis prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 159 du présent Règlement, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 167 : De l'effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Conformément à la législation en vigueur, l'autorité compétente exécute ou fait exécuter toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des

infractions visées dans le présent Règlement émanant d'une juridiction d'un Etat membre.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des alinéas premier et 2 du présent article, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas pu faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 168 : Du sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Article 169 : De la demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par le présent Règlement, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 170 : Des modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

Article 171 : De l'arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution de la décision rendue à l'étranger lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 172 : Du refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant ou a déjà été exécutée.

CHAPITRE IV : De l'extradition

Article 173 : Des conditions de l'extradition

Peuvent être extradés :

- a) les personnes poursuivies pour les infractions visées par le présent Règlement, quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national.
- b) les personnes qui, pour des infractions visées par le présent Règlement, sont définitivement condamnées par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée, à l'exclusion de la peine de mort.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 174 : De la procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par le présent Règlement, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

La demande visée à l'alinéa premier du présent article est accompagnée :

- a) de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- b) d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;

d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de la personne recherchée ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 175 : Du complément d'informations

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision, l'Etat requis demande le complément d'informations nécessaires. A cet égard, il peut fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention desdites informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 176 : De l'arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence des pièces visées à l'article 177 du présent Règlement et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve la personne recherchée si elle est connue ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celle-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou électronique, soit par le canal du système de communication sécurisé I-24/7 de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/INTERPOL), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente de l'Etat requérant est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

La détention prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 177 du présent Règlement.

Toutefois, la mise en liberté est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 177 : De la remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et trouvés en la possession de la personne recherchée, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

L'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis si elle l'estime nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que possible.

Article 178 : De l'obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 189 : Des Procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur du Règlement

Les procédures en cours d'instruction ou de jugement avant l'entrée en vigueur du présent Règlement restent régies par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été engagées.

Article 180 : Interprétation des dispositions du Règlement

Les dispositions du présent Règlement peuvent faire l'objet de lignes directrices ou de notes interprétatives du GABAC en vue d'en faciliter l'application.

Article 182 : Révision du Règlement

Le présent Règlement peut être révisé à l'initiative soit d'un Etat membre du GABAC qui saisit le Secrétariat Permanent d'un projet de révision, soit du Secrétaire Permanent notamment pour tenir compte de l'identification de nouvelles vulnérabilités et des évolutions des standards internationaux et des technologies.

Lorsque l'initiative de la révision émane d'un Etat membre du GABAC, le projet de révision est transmis, dès réception, par le Secrétariat Permanent aux Etats et aux institutions membres du GABAC, aux fins de recueillir leurs observations dans les trente (30) jours suivant sa transmission.

Dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, lorsque la majorité des Etats membres du GABAC soulève des objections aux propositions de révision ou lorsque le Secrétaire Permanent juge opportun, il met en place un comité composé d'experts des Etats

membres, des institutions membres et associées ainsi que du Secrétariat Permanent aux fins de les examiner dans un délai raisonnable qu'il fixe.

Dans ce cas, le Secrétariat Permanent du GABAC soumet à nouveau le projet de révision qui intègre les propositions pertinentes retenues dans le cadre des travaux du groupe de travail, sus-visé, pour recueillir les observations des Etats et des institutions membres du GABAC dans les trente (30) jours suivant sa transmission.

A défaut de réception d'objections aux propositions de révision dans le délai prescrit à l'alinéa 2 du présent article, le Secrétaire Permanent déclenche les procédures d'approbation et d'adoption, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, respectivement par la Plénière Statutaire du GABAC et le Comité Ministériel.

Article 183 :

Le présent Règlement est rédigé en un exemplaire unique en langues française, espagnole, arabe et anglaise ; le texte en français faisant foi en cas de divergences d'interprétation.

Article 184 : Entrée en vigueur et publication du Règlement

Le présent Règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires portant sur le même objet, dont le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2026 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il est enregistré et publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Présent Règlement est notifié à l'Etat associé à l'initiative du Président de la Commission de la CEMAC.

Fait à Libreville, le 20 DEC 2024



Le Président du Comité Ministériel,

Mays MOUSSI